

**Le Maire de la Commune de LE NEUBOURG,**

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 2 qui permet au Conseil municipal de déléguer au Maire la compétence de « fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020, abrogé et remplacé par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, relatifs à la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

VU la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, qui pendant la durée de l'état d'urgence et afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, confie de plein droit aux exécutifs locaux la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération ; et notamment l'alinéa 2 de l'article L2122-22 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DCM-2019-102 du Conseil Municipal du Neubourg en date du 16/12/2019 fixant les d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel lié à la pandémie de type Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la fermeture obligatoire dès le samedi 14 mars 2020 à minuit sur le territoire national des restaurants, bars,... ainsi que des commerces non alimentaires (habillement,...) ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public (trottoirs, places, places de stationnement) par un commerce entraîne le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que sont concernées par cette redevance les occupations liées à une activité commerciale : terrasses, étalages, présentoirs, chevalets et autres équipements ;

CONSIDÉRANT que pendant plusieurs semaines, les commerçants étant fermés, l'espace public était non occupé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter la tarification compte-tenu du caractère exceptionnel de la situation actuelle et des difficultés rencontrées et à venir par les commerçants ;

**DECIDE**

**Article 1** : La commune du Neubourg ne demandera pas de droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2020 telle que prévue par la délibération n° DCM-2019-102 du Conseil Municipal du Neubourg en date du 16/12/2019.

**Article 2** : Madame le Maire ou un adjoint délégué sont autorisés à signer tout document afférent à cette décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché au panneau communal d'informations.

Le Maire rendra compte de cette décision au prochain Conseil Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704282-20200505-D-2020-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2020

Affichage : 05/05/2020

Le Maire, Marie-Noëlle CHEVALIER

Fait à LE NEUBOURG, le 05 mai 2020

Le Maire,



Marie-Noëlle CHEVALIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.*